



LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLÉGATION AU MAIRE

DECISION DU MAIRE n° 2024/018 : Portant conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux municipaux sis dans les locaux des écoles Gambetta A et B à l'association Sections Internationales de Sèvres Paris Ouest.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/042 modifiée du 3 juin 2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2021/028 du 28 septembre 2021 portant conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux municipaux sis dans les écoles Gambetta A et B à l'association Sections Internationales de Sèvres Paris Ouest, pour les années 2021 à 2023,

Vu le budget communal,

DECIDE :

ARTICLE 1.

Est décidée, dans les termes annexés au présent arrêté, la conclusion pour "l'école du mercredi", d'une convention de mise à disposition de locaux municipaux dans les écoles Gambetta A et B, au bénéfice de l'association Sections Internationales de Sèvres Paris Ouest.

ARTICLE 2.

La redevance annuelle est fixée à 35 000 euros.

Hôtel de Ville
54, Grande Rue
BP 76
92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10
☎ 01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

28 OCT. 2024

✉ mairie@ville-sevres.fr
🌐 www.sevres.fr

1/2

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20241025-2024-018-AR
Date de télétransmission : 25/10/2024
Date de réception préfecture : 25/10/2024

ARTICLE 3.

Les recettes correspondantes sont imputées au budget communal, selon la nomenclature budgétaire en vigueur.

Fait à Sèvres, le 25 octobre 2024.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.




Grégoire de LA RONCIÈRE
Maire de Sèvres
Vice-Président du Grand Paris Seine Ouest
Conseiller départemental des Hauts-de-Seine